



# MAIRIE DE LISSY PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 6 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-et-trois, le 6 avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de LISSY, légalement convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Jean-Claude LECINSE, Maire.

## PRESENTS :

Mesdames Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU, Amandine DE OLIVEIRA et Patricia GOUPILLAUD.  
Messieurs André BADER, Jean-Claude LECINSE et Olivier TROUBAT.

## ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Madame Nathalie CANET donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude LECINSE,  
Monsieur Réginald HERBEAUX donne pouvoir à Madame Amandine DE OLIVEIRA.

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur André BADER déclare que la séance est ouverte.  
Après avoir pris acte de l'exposé relatif à cette réunion, le Conseil accepte l'ordre du jour.

Amandine DE OLIVEIRA a été désignée en qualité de **secrétaire de séance** par le conseil municipal.

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 9 février 2023.
2. Délibération : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.
3. Délibération : Fixation des durées et mode de gestion des amortissements en M57.
4. Délibération : Neutralisation des amortissements.
5. Délibération : Approbation du Compte de gestion 2022.
6. Délibération : Approbation du Compte administratif 2022.
7. Délibération : Affectation du résultat de la commune pour 2023.
8. Délibération : Vote des contributions directes pour 2023.
9. Rapport social unique 2021.
10. Point d'information sur les indemnités des élus pour l'année 2022.
11. Délibération : vote du Budget prévisionnel 2023.
12. Relevé des décisions prises par le Maire suite aux délégations d'attribution par le conseil municipal.
13. Comptes rendus succincts des réunions de la CAMVS, des syndicats et des commissions.
14. Informations.
15. Questions diverses.

\*\*\*\*\*

### 1. – Approbation du compte-rendu du 9 février 2023.

Le compte-rendu de la séance du 9 février 2023 est adopté à **l'unanimité** par les membres présents et représentés.

## 2. – Délibération 001 – PERSONNEL : adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023,

M Bader expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

✓ **La formule 1** (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire.

✓ **La formule 2** (choix possible dès 2023) comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et 40% du régime indemnitaire + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE, à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif / obligatoire (au choix selon l'avis du CST),
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents (au choix).
  - ✓ la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024)
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de sept euros (7,00 €) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012 – article 6411, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**(Délibération n°002/2023)**

### 3. – Délibération 002 – FINANCES : fixation des durées et mode de gestion des amortissements en M57.

Monsieur BADER indique que les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (*à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n°2022-013 en date du 22 septembre 2022 du Conseil Municipal de Lissy adoptant du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération n°22/2014 en date du 29 avril 2014 du Conseil Municipal de Lissy fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements sur 15 ans.

Considérant :

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- **des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :**
  - ✓ cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - ✓ trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - ✓ quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Lissy calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière

progressive, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er Janvier 2023, la ville de Lissy adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis. Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 5 000,00 € (cinq mille euros) sont amortis sur une année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE, à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- **de fixer** à :

- ✓ cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- ✓ quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- ✓ quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- ✓ un an lorsqu'elle finance des biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à mille cinq

mille euros (5 000,00 €).

- **d'acter** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget communal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

- **d'approuver** les durées d'amortissement ci-dessus pour le budget communal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

- **d'autoriser** Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**(Délibération n°003/2023)**

#### 4. – Délibération 003 – FINANCES : neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées à la commune dans le cadre des opérations des biens immobiliers ou des installations.

Monsieur BADER explique que la collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale) mais peut être déterminée au regard des autres éléments du budget de l'exercice, de son niveau d'épargne.

Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 étendent la possibilité d'appliquer ce principe comptable aux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en application de ses articles L 2321-3 et R 2321-1, la collectivité peut procéder à la neutralisation des amortissements de ses subventions d'équipement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n°2022-013 en date du 22 septembre 2022 du Conseil Municipal de Lissy adoptant du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Vu la délibération n°22/2022 en date du 6 avril 2023 du Conseil Municipal de Lissy fixant les durées et mode de gestion des amortissements.

Considérant que la **neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle**. Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

• **Constatation de l'amortissement des biens**, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement :

- Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement en fonctionnement)



- Recette au compte 2804... « amortissements des subventions d'équipement versées » (titre de recettes en investissement).

• **Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions** d'équipement versées :

- Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (mandat de paiement en investissement)
- Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre de recette en fonctionnement).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'appliquer pour l'année 2023, la neutralisation des amortissements de subventions d'équipements versées de 14 438,92 € versées en 2022 à hauteur de 14 438,92 € en 2023.

**Considérant** qu'afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut-être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015). Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ». Chaque année, l'assemblée délibérante doit délibérer pour approuver la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE, à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- **de procéder** à la neutralisation des subventions d'équipement listées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **d'autoriser** Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**(Délibération n°004/2023)**

**5 – Délibération 004 : FINANCES : approbation du Compte de gestion 2022 du Receveur.**

Monsieur BADER rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des écritures du comptable à l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats.
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
  - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
  - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
  - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le compte de gestion commune dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur.
- **DÉCLARE** que ce compte de gestion 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**(Délibération n°005/2023)**

**6. – Délibération 005 – FINANCES : approbation du Compte d'administratif 2022 de la commune.**

**Vu** les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au vote du compte administratif,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**Vu** le Compte de Gestion 2022 établi par le trésorier comptable de la commune,

**Vu** la délibération n°2023-05 de cette même séance qui vient d'approuver à l'unanimité des membres présents et représentés le dit-compte de gestion 2022.

**Considérant** que Monsieur André BADER, doyen d'âge, **préside la séance**, le compte administratif de l'année 2022 est présenté ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 312 522,56 €

Recettes : 322 516,30 €

Avec un excédent de : 9 993,74 €

**Excédent antérieur global reporté de 115 079,96 € :**

Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2022	125 073,70 €
---	--------------

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : 7 381,84 €

Recettes : 32 211,65 €

Avec un excédent de : 24 829,81 €

**Excédent antérieur global reporté de 290 864,33 € :**

Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2022	315 694,14 €
---	--------------

**Soit un résultat de CLÔTURE :**

**FONCTIONNEMENT : Excédent de : 125 073,70 €**

**INVESTISSEMENT : Excédent de : 315 694,14 €**

**Les restes à réaliser à reporter en 2022 :**

- Dépenses d'investissement : 78 000,00 €
- Recettes d'investissement : 40 159,00 €

**Monsieur Jean-Claude LECINSE, Maire, ayant quitté la salle du Conseil, ne participe pas au vote.**

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif. **Le pouvoir de Madame Nathalie CANET à Monsieur LECINSE ne sera pas pris en compte, également.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **2 POUR (Madame Patricia GOUPILLAUD et Monsieur André BADER) et 4 CONTRE (Mesdames Amandine DE OLIVEIRA, Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU, Messieurs Olivier TROUBAT et Réginald HERBEAUX « pouvoir à Madame DE OLIVEIRA »)**, ne permet pas d'arrêter et d'approuver le compte administratif 2022 de la commune qui est conforme au compte de gestion du Receveur municipal.

Les élus qui ont voté « CONTRE », justifient leur vote en indiquant qu'ils avaient voté « CONTRE » l'augmentation des contributions directes 2022 et l'élaboration du Budget primitif 2022, dû à l'augmentation de la participation communale du Syndicat scolaire « SIVOM du Brasson » lors de la séance du 7 avril 2022.

Monsieur BADER indique qu'une procédure en cas de rejet du compte administratif va être déclenchée auprès du Préfet de Seine-et-Marne. « Le troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du CGCT prévoit une procédure particulière en cas de rejet du compte administratif par l'organe délibérant ».

**(Délibération n°006/2023)**

**7. – Délibération 006 – FINANCES : affectation du résultat d'exploitation 2022.**

**Vu** l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,  
**Vu** la délibération n°2023-005 de cette même séance qui vient d'approuver le Compte de Gestion 2022 du receveur,  
**Vu** la délibération n°2023-006 de cette même séance rejetant le Compte administratif 2022 et qu'il est nécessaire de saisir le Préfet de Seine-et-Marne.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire.

Constatant que l'examen du compte administratif fait apparaître un résultat d'exercice 2022 :

- un excédent de fonctionnement de : **9 993,74 €**
- un excédent d'investissement de : **24 829,81 €**

**Pour mémoire :**

- Excédent de fonctionnement antérieur reporté : **115 079,96 €**
- Excédent d'investissement antérieur reporté : **290 864,33 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **Punanimité**, des membres présents et représentés, **AFFECTE** le résultat de fonctionnement comme suit :

- **article R 002 « résultat de fonctionnement reporté » ..... : 125 073,70 €**
- **article R 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » .... : 315 694,14 €**

**(Délibération n°007/2023)**

**8. – Délibération 007 – FINANCES : vote des taux d'imposition aux contributions directes locales 2023**

**Vu** l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'article 1639A du Code général des impôts.

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

À compter de 2023, le taux de taxe d'habitation «IH» (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Vu** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

**Vu** le conseil municipal a compétence pour voter chaque année, par une délibération distincte de celle approuvant le budget primitif, le taux des impositions directes à percevoir par la commune.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour fixer les finances publiques, de déterminer les taux de fiscalité au budget primitif 2023

Monsieur BADER propose d'augmenter de 2%, les taux d'impositions directes locales pour la taxe foncière bâtie, la taxe foncière non bâtie et la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale). Le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale sera de 191 630,00 euros.

Il rappelle que les communes de Limoges-Fourches et de Lissy abondent le SIVOM du BRASSON qui a un projet de construction d'une cantine scolaire et de l'extension de deux salles s'élevant à environ 2 000 000€ TTC, subventionnable à 80% sur le HT. La participation annuelle de cette année pour Lissy est de 107 325,49€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide au vote à scrutin public par

**4 voix POUR** : Jean-Claude LECINSE, Patricia GOUPILLAUD, André BADER et le pouvoir de Nathalie CANET

**2 ABSTENTIONS** : Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU, Amandine DE OLIVEIRA,

**2 voix CONTRE** : Olivier TROUBAT et le pouvoir de Réginald HERBEAUX.

des membres présents et représentés :

- de **fixer** les taux d'imposition pour le budget 2023 comme suit :

Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux voté	Produit attendu
Taxe Foncière Bâti 286 600 €	45.22 %	129 601 €
Taxe Foncière Non Bâti 57 700 €	75.24 %	43 413 €
Taxe Habitation résidences secondaires 3 466 €	14.42 %	500 €

**TOTAL DU PRODUIT ATTENDU 173 514 €**

- **autorise** Monsieur le Maire à établir et signer l'état 1259 de 2023, en précisant que la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 est de 191 630,00 €.

**(Délibération n°008/2023)**

### **9° - Délibération 008 – FINANCES : vote du budget prévisionnel de la commune en M57-année 2023.**

**Vu** les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif, **Vu** la délibération de la commune de Lissy n°2022-013 en date du 22 septembre 2022 portant adoption par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget communal au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Elle permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants.

**Considérant** les prévisions et propositions présentées et débattues lors de la réunion préalable de la commission « Budget ».

**Considérant** qu'afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut-être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015). Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription en section d'investissement au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Chaque année, l'assemblée délibérante doit délibérer pour approuver la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**7 voix POUR** : Jean-Claude LECINSE, Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU, Amandine DE OLIVEIRA, Patricia GOUPILLAUD, André BADER, Olivier TROUBAT et le pouvoir de Nathalie CANET

**1 ABSTENTION** : le pouvoir de Réginald HERBEAUX.

, des membres présents et représentés :

La commune opte pour la nomenclature **M57 abrégée**.

**Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Calcule** l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissement sur le mode linéaire.

**Approuve** la mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement pour l'exercice 2023.



**Autorise** Mr le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Vote** le budget primitif 2023, s'équilibrant en dépenses et en recettes avec intégration du solde d'exécution reporté, comme suit :

- **Pour la Section de Fonctionnement : 459 976,48 € :**

<b>Nouvelles propositions</b>	Résultat reporté « R002 »
<b>Dépenses = 459 976,48 €</b>	
<b>Recettes = 334 902,78 €</b>	<b>125 073,70 €</b>

- **Pour la Section de l'Investissement : 388 108,76 € :**

<b>Nouvelles propositions</b>	Restes à réaliser	Solde d'exécution positif reporté « R001 »
<b>Dépenses = 310 108,76 €</b>	78 000,00 €	
<b>Recettes = 32 255,62 €</b>	40 159,00 €	<b>315 694,14 €</b>

(Délibération n°009/2023)

#### 10. – Décisions du Maire suite aux délégations d'attribution par le conseil municipal

Conformément à la délibération n° 25-2020 du 8 octobre 2020 du Conseil Municipal qui a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les matières mentionnées aux alinéas 4° – 5° – 6° – 8° – 9° – 11° – 13° – 14° – 16° – 17° – 19° – 24° – 26° et 29°, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de ses décisions.

Conformément à la délibération n° 16-2021 du 30 septembre 2021 du Conseil Municipal qui a donné délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les matières mentionnées à l'alinéa 15°, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de ses décisions.

#### **Relevé des décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal :**

<b>03</b>	02/03/2023	n° 03 DEC2023	Nouvelle concession au colombarium de 30 ans
<b>04</b>	03/04/2023	n° 04 DEC2023	Nouveau contrat Infinity de logiciels JVS-Mairistem

#### 11. – Comptes rendus de la CAMVS, des syndicats et commissions

✓ **CAMVS – Accessibilité :** la réglementation impose la mise aux normes des points d'arrêts du bus. Concernant celui de la place Roger Chauveau son implantation qui n'est que d'un côté et au niveau de la chaussée.

✓ **SIETOM :** réunion du conseil syndical s'est tenue le 3 avril 2023. Madame BOUILLAND-CHAUVEAU indique du maintien du taux de la TEOM. Une baisse du taux aurait pu être applicable si la collecte des végétaux avait été arrêtée dès cette année. Il est constaté que seulement 15% des foyers de Lissy sont équipés d'un composteur. Une campagne d'inscription pour obtenir un composteur à partir du 19 avril va être lancée. Il faut adopter les bons gestes afin de réduire le volume des ordures ménagères, mulching, paillage, broyage ..., de tri : le syndicat constate encore des erreurs de tri des bacs jaunes : 49% contiennent des OM ; 24% du plastique non récupérable (jouets, tuyaux...) ; 9% du papier ; 6% du verre ; et 12% autre. À l'horizon 2030 : une baisse attendue de 77kg de déchets/habitant.

#### 12. – Informations :

La constitution d'un CoR « nouveau contrat rural » avec le Département et la Région Ile-de-France » va être à l'étude dans le cadre du projet de la création des trottoirs des deux côtés de la rue Grande et certaines rues adjacentes. Le dispositif est plafonné à 500 000,00 € HT de travaux sur une période de 3 ans.

Liste des délibérations de la séance du 6 avril 2023

<b>n°002/2023</b>	PERSONNEL : adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.
<b>n°003/2023</b>	FINANCES : fixation des durées et mode de gestion des amortissements en M57.
<b>n°004/2023</b>	FINANCES : neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées à la commune dans le cadre des opérations des biens immobiliers ou des installations.
<b>n°005/2023</b>	FINANCES : approbation du Compte de gestion 2022 du Receveur.
<b>n°006/2023</b>	FINANCES : approbation du Compte d'administratif 2022 de la commune.
<b>n°007/2023</b>	FINANCES : affectation du résultat d'exploitation 2022.
<b>n°008/2023</b>	FINANCES : vote des taux d'imposition aux contributions directes locales 2023.
<b>n°009/2023</b>	FINANCES : vote du budget prévisionnel de la commune en M57 – année 2023.

Collège de Coubert : une réunion entre les maires du secteur du collège ce lundi 3 avril 2023 a précisé que les participations communales seraient établies par la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux, la répartition des charges est arrêté à l'indice INSEE de la population totale de chaque commune. (au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la population de Lissy est de 316.), le coût prévisionnel par habitant est estimé à 4€.

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne a publié un Numéro spécial 11 novembre 2022 et nous en a transmis un exemplaire puisque les élèves de l'école des 4 chemins ont été pleinement mobilisés à cette occasion. L'ensemble du conseil les en remercie.

Le foyer rural de Lissy va organiser une brocante le 1<sup>er</sup> mai 2023 avec un tournoi de pétanque.






### 13. – Questions diverses

Sans.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

### 14 - Signatures des membres présents et représentés :

NOM	SIGNATURES
Jean-Claude LECINSE, Le Maire	
André BADER	
Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU	
Nathalie CANET	Donne pouvoir à Jean-Claude LECINSE 
Amandine DE OLIVEIRA	
Patricia GOUPILLAUD	
Réginald HERBEAUX	Donne pourvoir à Amandine DE OLIVEIRA
Olivier TROUBAT	